

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 17 août 2022

Situation des ressources en eau au 17 août 2022 : l'ensemble du département est en restriction.

Avec la sécheresse qui perdure, de nouveaux bassins se voient imposer des mesures de restriction des usages de l'eau. Ainsi la quasi-totalité du département (11 zones d'alerte sur 15) est désormais concernée par le niveau le plus élevé de restrictions d'eau : la crise.

La situation hydrologique des cours d'eau se dégrade de plus en plus, dans un contexte où la sécheresse perdure.

Les faibles précipitations tombées sur le département ces derniers jours ne permettent pas d'entrevoir une amélioration de la situation.

Ainsi, le bassin de l'Yèvre amont a franchi son seuil d'alerte renforcée.

Les bassins de la Vauvise et de l'Auron, Airain, Rampennes sont passés sous leur seuil de crise.

En conséquence, le Préfet du Cher décide, par arrêté de ce jour (voir carte en annexe) :

- de maintenir en **situation d'alerte** les bassins de l'Yèvre à l'aval de Bourges, du Barangeon et du Moulon ;
- de placer en **situation d'alerte renforcée** le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges et d'y maintenir les bassins de la Petite Sauldre et de la Loire ;
- de placer en **situation de crise** les bassins de la Vauvise, de l'Auron, de l'Airain, et de la Rampennes, et d'y maintenir les bassins du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Aubois, de l'Indre amont, de l'Arnon (aval et amont), de la Théols, du Fouzon, du Cher et de la Grande Sauldre.
-

Les interdictions d'usage de l'eau applicables en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (l'ensemble des mesures de restrictions est détaillé en annexe) sont notamment :

- dès la situation d'alerte (bassins de l'Yèvre aval, Barrangeon et Moulon) :
 - arrosage des jardinières, suspensions, espaces arborés sauf dérogation spéciale ;
 - arrosage de 10h à 18h des jardins potagers, pelouses, massifs fleuris, terrains de sport ;
 - arrosage de 8h à 20h des golfs ;
 - irrigation à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement de 12h à 17h ;
 - lavage des véhicules en dehors des stations avec recyclage ou haute pression ;
 - lavage des façades, toitures, voiries, etc ;
 - manœuvre de vannes et remplissage des plans d'eau ;
 - remplissage des piscines de plus d'1 m³.
- interdictions supplémentaires en situation d'alerte renforcée (bassins de la Petite Sauldre, de l'Yèvre à l'amont de Bourges et de la Loire) :
 - arrosage des pelouses et massifs fleuris, des golfs (sauf greens et départs) ;
 - arrosage des potagers et terrains de sport de 8h à 20h ;

Contact presse
Direction départementale
des Territoires



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- irrigation à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement, de 10h à 20h, sauf sur le bassin de la Loire où l'interdiction court de 8h à 20h ;
- irrigation à partir de la nappe du jurassique supérieur de 12h à 17h.
- interdictions supplémentaires en situation de crise (bassins de la Vauvise, de l'Auron, de l'Airain, de la Rampennes, du Colin, de l'Ouatier, du Langis, de l'Aubois, de l'Indre amont, de l'Arnon aval et amont, de la Théols, du Fouzon, du Cher et de la Grande Sauldre) :
 - irrigation à partir des cours d'eau et nappes d'accompagnement ;
 - irrigation à partir de la nappe du jurassique supérieur de 10h à 20h ;
 - arrosage des terrains de sport.

Les faibles précipitations annoncées dans les jours qui viennent, combinées aux niveaux de remplissage très faibles des barrages soutenant l'étiage sur certains cours d'eau, notamment la Loire, amèneront à prendre de nouvelles restrictions dès la semaine prochaine.

Des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures sont effectués par les services de l'État durant toute la période estivale.

Face à cette situation extrêmement préoccupante pour l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques, tous les gestes comptent : les efforts d'économie de tous doivent permettre de limiter la pression sur la ressource en eau afin de préserver le plus longtemps possible les milieux et l'alimentation en eau potable.

Au-delà du respect obligatoire des restrictions d'usage prescrites par arrêté, il est demandé à chacun de contribuer à la préservation de la ressource en faisant preuve de responsabilité et de sobriété dans ses usages.

Pour plus d'informations : www.cher.gouv.fr

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

GESTION DE L'ÉTIAGE DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Principales mesures applicables selon les niveaux de restriction actuels

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	IRRIGATION AGRICOLE		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (type A) hors bassin Yèvre Auron et bassin de la Loire	Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau	Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau	Interdits
Prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (type A) sur le bassin de la Loire	Interdits de 12h à 20h OU tours d'eau	Interdits de 8h à 20h OU tours d'eau	Interdits
Prélèvements dans les eaux de la nappe du Jurassique supérieur (type B) hors bassin Yèvre Auron	Autorisés	Interdits de 12h à 17h Ou tours d'eau	Interdits de 10h à 20h Ou tours d'eau
Prélèvements à partir de réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1 ^{er} avril, ou par ruissellement, et prélèvements d'eau souterraine hors type A et B (« nappe profonde »)	Autorisés		
Prélèvements pour des cultures bénéficiant d'une dérogation**, en présence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée	Mesures ci-dessus selon le cas		Mesures de l'alerte renforcée, selon le cas
Prélèvements pour des cultures bénéficiant d'une dérogation**, en l'absence d'autres cultures irriguées (n'ouvrant pas droit à dérogation) sur l'exploitation concernée	Autorisés		

* tours d'eau : répartition de l'irrigation sur les jours de la semaine entre les irrigants d'un même secteur

** les cultures bénéficiant d'une dérogation sur demande sont : les fruits, légumes, fleurs, portes-graines, truffières, cultures à des fins de recherche, plantes médicinales et aromatiques.

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	AUTRES USAGES		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit, sauf dérogations	
Arrosage des gazons implantés depuis l'automne précédent, et des jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel)	Interdit de 10h à 18h		
Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit, sauf dérogation		Interdit
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf cas particuliers et dérogations
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit ouvert	Interdites		
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau..., en circuit fermé	Limité à la moitié de la capacité normale	Interdite	
Remplissage et vidange des piscines privées de plus d'1 m ³ (sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et 1 ^{er} remplissage pour chantier en cours)	Interdit		
Remplissage et vidange des piscines publiques	Soumis à l'accord préalable du préfet après avis de l'Agence Régionale de Santé		
Remplissage et vidange des plans d'eau, bassins d'agrément et étangs	Interdit, sauf dérogations et cas particuliers		
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plan d'eau)	Interdit, sauf cas particuliers		
Manoeuvres de vannes sur le réseau hydrographique	Interdites, sauf cas particuliers		
Travaux en cours d'eau, hors assec total, raisons de sécurité et dérogations	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	AUTRES USAGES		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
Prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, prises d'eau NON réglementées	Réduction de 60 %	Interdits, Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
Prélèvements pour l'alimentation du canal de la Sauldre	Respect des prescriptions spécifiques		
Prélèvements pour l'alimentation du canal latéral à la Loire et navigation sur le canal	Respect des prescriptions spécifiques		Maintien des prélèvements au strict minimum afin de permettre le maintien des hauteurs d'eau à 1,40 m dans l'ensemble des biefs. Arrêt de la navigation. Une tolérance est accordée pour que les bateaux se mettent en sécurité dans les ports au plus tard le dimanche 21 août 19h00. Maintien de la navigation pour les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau notamment le faucardage des plantes aquatiques.
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h (obligation de remplir un registre des prélèvements, rempli hebdomadairement)	Interdit, Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7, sauf greens et départs.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Lavage des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières), et ceux des organismes liés à la sécurité publique	Autorisé		
Lavage des véhicules en dehors de stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression	Interdit		
Lavage des véhicules dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou de lavage haute pression	Autorisé		

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés préfectoraux

	AUTRES USAGES		
	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Rejet des STEU et des collecteurs pluviaux	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques. Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Lavage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit, sauf pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique		
Lavage des façades, toitures	Interdit		
Prélèvements d'eau au sein des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Mise en œuvre du plan d'alerte	Mise en œuvre du plan d'alerte renforcée	Mise en œuvre du plan de crise
Prélèvements d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		